

CDN N°027-2019

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation Rejet de la requête
Date	28/10/2020		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	027-2019		

MOTS-CLES

Manquements à la confraternité

Détournement de patientèle

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'un avertissement pour avoir méconnu les dispositions des articles R. 4321-99 et R. 4321-100 du code de la santé publique en laissant publier, dans l'annuaire « Pages jaunes », avec son numéro de portable, l'adresse professionnelle de son ancien cabinet alors qu'il n'y exerçait plus.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale relève que le mis en cause, qui louait les locaux du plaignant, avait laissé mentionner l'adresse de son ancien cabinet dans l'édition papier de 2018 et l'édition électronique pendant un peu plus de quatre mois. La chambre disciplinaire relève de l'instruction que le mis en cause avait voulu modifier son adresse dans l'annuaire afin de désigner seulement sa nouvelle qualité de masseur-kinésithérapeute à domicile et son numéro de portable, mais que le technicien lui ayant indiqué qu'une adresse était indispensable, il avait attendu que sa nouvelle adresse ait été enregistrée par la Caisse primaire d'assurance-maladie pour substituer à son adresse précédente celle de son domicile. La chambre constate que le mis en cause a réorienté vers le plaignant, tant les patients qu'il suivait en cabinet à la date de son départ, que les cinq personnes qui ont pris contact depuis avec lui pour des rendez-vous en cabinet, et que 90 % des patients qui ont fait appel à lui après son départ du cabinet habitent à plus de 15 km de celui-ci. Le plaignant ne fait état d'aucune évolution à la baisse de son chiffre d'affaires après le départ du mis en cause, non plus du départ de certains clients.

La chambre disciplinaire retient que l'indication dans « Pages jaunes » de la précédente adresse professionnelle du mis en cause a été relativement brève s'agissant de sa version électronique, la version papier ne pouvant en tout état de cause être corrigée que pour l'édition 2019. Aucun élément du dossier ne laisse penser que cette situation procédait de la volonté ou d'un calcul du mis en cause, destiné à permettre un détournement de patientèle.

La chambre disciplinaire juge que la faute du masseur-kinésithérapeute n'est pas établie, annule la décision en première instance, et rejette la requête.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-99 et R. 4321-100.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance du conseil régional
de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région
Nouvelle-Aquitaine

Date 10/07/2019

Dispositif Avertissement

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Charente-Maritime	Qualité du/des requéran t(s)	Masseur- kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du/des défendeur(s)	Masseur- kinésithérapeute